



Mende, le 3 février 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
n° PREF-DREAL 2025-034-004 du 3 février 2025**

concernant le changement d'exploitant et prescrivant la fourniture de documents permettant l'actualisation de certaines prescriptions obsolètes, pour son installation de stockage de résidus de traitement de minerais désuraniés, de minerais lixiviés et de boues de station de traitement des eaux déjà produites ou à produire et ses installations connexes, exploitées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-La-Fouillouse, au lieu-dit Le Cellier

Nouvel exploitant : Orano Mining

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-47 ;
- VU** le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, notamment son article 57 ;
- VU** le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 1735 ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et supprimant notamment la rubrique 167 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées, notamment ses articles 3 et 48 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-1638 du 30 septembre 1993 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un dépôt de déchets industriels issus de l'exploitation et du traitement de minerai d'uranium exploité par la Compagnie Française de Mokta (CFM), à l'exclusion de tout autre déchet, dépôt constitué de résidus de traitement de minerai désuraniés, de boues de station d'épuration déjà produites ou à produire et de minerais lixiviés, sur le territoire communal de Saint-Jean-La-Fouillouse au lieu-dit Le Cellier ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-0801 du 18 juin 2001 prescrivant des mesures complémentaires à la Compagnie Française de Mokta sur le site du Cellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREFBCPPAT-2018-361-0007 du 27 décembre 2018 actualisant la liste des installations classées et fixant le montant des garanties financières pour la surveillance du stockage de résidus miniers, exploités par la Compagnie Française de Mokta (CFM), sur le territoire de la commune de Saint-Jean-La-Fouillouse au lieu-dit Le Cellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024-200-002 du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
- VU** le porter à connaissance, adressé au préfet, daté du 12 décembre 2019, de demande de changement d'exploitant au profit de la société Orano Mining ;
- VU** la demande de compléments adressée au pétitionnaire par courrier du 21 janvier 2020 (demande de documents probants justifiant la dissolution par anticipation, le transfert de patrimoine...);
- VU** les pièces complémentaires adressées au préfet, datées du 11 mars 2020, non distribuées, transmises à l'Inspection des Installations Classées par courriel du 11 octobre 2024 ;
- VU** la visite d'inspection réalisée sur site le 24 octobre 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 décembre 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé n° 2C18066193109 du 31 décembre 2024, distribué le 6 janvier 2025 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier recommandé n° 1A214593 61610 du 16 janvier 2025, distribué le 22 janvier 2025, prises en considération afin de modifier le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'inspection menée sur le site le 24 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'Orano Mining dispose des capacités techniques et financières, nécessaires pour lui permettre d'exploiter les installations susvisées et de prévenir les dangers et inconvénients de celles-ci, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la suppression de la rubrique 1735 de la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, abrogé par le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les prescriptions des articles 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1638 du 30 septembre 1993 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01-0801 du 18 juin 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREFBCPPAT-2018-361-0007 du 27 décembre 2018 susvisé, à l'exception des prescriptions de son article 2 relatif à la nature des installations autorisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de reporter les prescriptions de l'article 2 relatif à la nature des installations autorisées, de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREFBCPPAT-2018-361-0007 du 27 décembre 2018 susvisé, dans le présent arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT l'obsolescence de certaines prescriptions relatives à la constitution de garanties financières, à la surveillance des rejets d'effluents (paramètres suivis et fréquence), aux modifications apportées aux installations de traitement des eaux

(abandon du traitement des effluents au chlorure de baryum, traitement à la soude, pHmètres automatiques défectueux à remettre en service, rejets directs d'effluents dans La Fouillouse, etc) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de vérifier la situation administrative et réglementaire des déchets générés par le fonctionnement des installations (déchets solides de curage des fossés du site, boues liquides générées au niveau du bassin soude et par le lavage des drains calcaire, etc) , leur éventuel classement au titre de la nomenclature des ICPE voire - le cas échéant - leur régularisation au titre de la législation des ICPE ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fournir un plan parcellaire et les références cadastrales actualisées de l'emprise des installations classées concernées par le dépôt du Cellier et ses installations connexes ;

CONSIDÉRANT par conséquent que l'exploitant doit déposer un dossier à porter à connaissance afin de régulariser les différentes modifications apportées aux installations classées, en ce qui concerne les rejets d'effluents, leur surveillance (paramètres suivis et fréquence), le traitement des eaux, les déchets générés par le fonctionnement des installations ;

CONSIDÉRANT l'absence d'actualisation de l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les délais nécessaires de régularisation ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment que *"les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32. Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.../..."* ;

Le pétitionnaire informé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les prescriptions des articles 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1638 du 30 septembre 1993 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01-0801 du 18 juin 2001, sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Orano Mining (SIRET 501 493 605 00049), dont le siège social est situé 125 avenue de Paris 92320 Châtillon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, ou des arrêtés ministériels applicables, à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de résidus de traitement de minerais désuraniés, de minerais lixiviés et de boues de station de traitement des eaux déjà produites ou à produire, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-La-Fouillouse, au lieu-dit Le Cellier.

Orano Mining bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées aux autorisations susvisées.

L'adresse administrative (postale) est : 2 route de Lavaugrasse - CS 30071 - 87250 Bessines-sur-Gartempe.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°93-1638 du 30 septembre 1993 modifié sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Régime
<p>Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne</p> <p><i>Dépôt de résidus de traitement de minerais désuraniés, de minerais lixiviés et de boues de station de traitement des eaux déjà produites ou à produire.</i></p> <p><i>Quantité de résidus stockés : 5 780 000 tonnes, sur une surface de 34 724 m².</i></p>	1735	Autorisation

ARTICLE 3 : FOURNITURE D'UN PORTER A CONNAISSANCE

Orano Mining est tenu de régulariser les modifications apportées aux installations classées, en ce qui concerne notamment les rejets d'effluents, la surveillance des rejets d'effluents (paramètres suivis et fréquence), le traitement des eaux, les déchets générés par le fonctionnement des installations, etc.,

sises au lieu-dit Le Cellier sur le territoire de la commune de Saint-Jean-La-Fouillouse, par la fourniture d'un porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance comprend un plan parcellaire et les références cadastrales actualisées de l'emprise des installations classées concernées par le dépôt du Cellier et ses installations connexes.

ARTICLE 4 : FOURNITURE D'UNE ÉTUDE D'IMPACT ACTUALISÉE

Orano Mining est tenu de transmettre au préfet une étude d'impact actualisée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 susvisé, sous un délai de 30 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral complémentaire n° PREFBCPPAT-2018-361-0007 du 27 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit par voie postale, soit via l'application information "Telerecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Saint-Jean-La-Fouillouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Orano Mining.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Laure TROTIN